

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1023 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale du seize octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 671/2024 du deux décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « LES FOULÉES DE VERVAL » organisée le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur la rue Verval au droit du complexe sportif à compter du samedi vingt et un décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures jusqu'au dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre à douze heures.

Art. 2. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies suivantes le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre entre sept heures et douze heures :

► Rue Verval , chemin Maïs , Route Nationale 5, rue Jean de la Fontaine , rue Pigas , Allée des Crotons , rue du Docteur Schweitzer , rue Savignan , rue du Ouaki , chemin des Eucalyptus , chemin des Balzamines , chemin Pommes, Allée des Muscadiers , Allée des Tans-Rouges , CD 3 Route du Ouaki.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

06 DEC 2024

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de

rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.